

Les dispositions régissant le secteur de la construction en Belgique

1. Formalités à accomplir

1.1. Formalités liées au détachement

- ➔ Document A1 ⇨ sécurité sociale Grand Duché

- ➔ Document L1 ⇨ via site web limosa.be

- ➔ Immatriculation OPOC
 - Section: intempéries – fidélité - construction
 - 36, rue du Lombard, 1000 Bruxelles
 - Tél.: +32.2/545.57.75

1.2. DUC

- ➔ Déclaration des travaux ⇨ site portail de la sécurité sociale (application spécifique)
 - https://www.socialsecurity.be/site_fr/employer/applics/ddt/index.htm#
 - obligation pour l'entrepreneur qui a obtenu le chantier (ne concerne pas les travaux chez les particuliers sauf si activité professionnelle)
 - sous-traitant doit communiquer ses propres sous-traitants à l'entrepreneur
 - seuils: ≥30.000 € si pas sous-traitant, ≥ 5.000 € si 1 seul sous-traitant, aucun seuil dès que 2 sous-traitants
 - vise tous les entrepreneurs y compris les indépendants sans personnel

5 • Conférence Détachement • 30.05.2017

Confédération Construction
Construction, énergie & environnement

1.3. Identification visuelle

➔ Construbadge ➔

- aucune obligation légale mais
- peut être imposé par le contrat de sous-traitance
- adaptation réglementaire en cours
- avantage: permet d'identifier le travailleur et son employeur



6 • Conférence Détachement • 30.05.2017

1.4. Enregistrement des présences

→ Application checkin@work

- pas (encore) de lien avec le construbadge en cas de détachement
- lien avec le document limosa L1 (QR Code)
- travaux en l'état immobilier
- travaux débutés avant le 1/03/2016 \geq 800.000 €
- travaux débutés après le 29/02/2016 \geq 500.000 €
- enregistrement électronique dans une base de données à l'ONSS
- https://www.socialsecurity.be/site_fr/employer/applics/checkinatwork/index.htm

7 • Conférence Détachement • 30.05.2017



8 • Conférence Détachement • 30.05.2017

2. Durée du travail

9 • Conférence Détachement • 30.05.2017



- Durée fixée par la loi = 38h/semaine ⇨
 - durée effective 8 h/jour et 40 h/semaine
 - 12 jours de repos sur une base annuelle

- Répartition sur les 5 premiers jours de la semaine ⇨ du lundi au vendredi
 - on ne travaille ni le samedi, ni le dimanche ni pendant un jour férié (sauf exceptions)

10 • Conférence Détachement • 30.05.2017



- ➔ Travaux ne peuvent être exécutés avant 6 heures ni après 19 heures ⇒ on ne travaille pas la nuit (sauf exception)

Schéma de référence sur l'année (12 mois)

365 jours par année
- 52 week-ends
- 20 jours de vacances
- 10 jours fériés
- 12 jours de repos
= 219 jours de travail en régime normal (8 h/jour)
ou 1.752 heures.

- ➔ Dépassements durée du travail (h.sup.) ⇒
 - supplément de 50% (semaine)
 - et de 100% (dimanche et jour férié)
- ➔ Travailler samedi, dimanche, jours de repos, jours fériés ou la nuit (supplément 25%) ⇒
 - avoir un motif prévu dans la réglementation qui permet de travailler en dehors des périodes fixées et
 - informer CLS du lieu du chantier / adresses: SPF emploi
<http://www.emploi.belgique.be/defaultTab.aspx?id=6552>

NL | EN | DE Contact | Actualités | Lettre d'information | Recherche avancée
 Service public fédéral
 Emploi, Travail et
 Concertation sociale
 Chercher dans l'organigramme dans tout le site

GUIDE DE A À Z
THÈMES
A PROPOS DU SPF
 Présentation
 Contrat d'administration
Organigramme
 La ministre
 Services du président
 Services d'encadrement
 Direction générale Relations collectives de travail
 Direction générale Relations individuelles du travail
 Direction générale Contrôle des lois sociales
 Direction générale Humanisation du travail
 Direction générale Contrôle du bien-être au travail
 Direction générale Emploi et marché du travail
 Services offerts
 EMAS
 Institutions liées
 Accès aux services
 Travailler au SPF
 Marchés publics
 Publicité de l'administration

Vous êtes ici: [Espace d'accueil](#) > [A propos du SPF](#) > [Organigramme](#) > [Direction générale Contrôle des lois sociales](#) > [Directions extérieures du Contrôle des lois sociales](#)
Directions extérieures du Contrôle des lois sociales
 • [Contrôle des lois sociales - Information générale](#)
 • [Contrôle des lois sociales - Direction d'Alsht](#)
 • [Contrôle des lois sociales - Direction d'Anvers](#)
 • [Contrôle des lois sociales - Direction d'Arden](#)
 • [Contrôle des lois sociales - Direction de Bruges](#)
 • [Contrôle des lois sociales - Direction de Bruxelles](#)
 • [Contrôle des lois sociales - Direction de Charleroi](#)
 • [Contrôle des lois sociales - Direction de Courtrai](#)
 • [Contrôle des lois sociales - Direction de Gand](#)
 • [Contrôle des lois sociales - Direction de Hal-Vilvoorde](#)
 • [Contrôle des lois sociales - Direction de Liège](#)
 • [Contrôle des lois sociales - Direction de Limbourg](#)
 • [Contrôle des lois sociales - Direction de Louvain](#)
 • [Contrôle des lois sociales - Direction de Malines](#)
 • [Contrôle des lois sociales - Direction de Mons](#)
 • [Contrôle des lois sociales - Direction de Namur](#)
 • [Contrôle des lois sociales - Direction de Nivelles](#)
 • [Contrôle des lois sociales - Direction de Roulers](#)
 • [Contrôle des lois sociales - Direction de Saint-Nicolas](#)
 • [Contrôle des lois sociales - Direction de Tarnobouf](#)
 • [Contrôle des lois sociales - Direction de Tournai](#)
 • [Contrôle des lois sociales - Direction de Verviers](#)
 • [Contrôle des lois sociales - Direction germanophone](#)
 • [Contrôle des lois sociales - Direction transport Malines](#)
 • [Contrôle des lois sociales - Direction transport Namur](#)

13 • Conférence Détachement • 30.05.2017 Confédération Construction
Construction, énergie & environnement

3. Rémunérations à respecter

14 • Conférence Détachement • 30.05.2017 Confédération Construction
Construction, énergie & environnement

→ Principe

CJUE, 12 février 2015, affaire C-396/13 Elektrobudowa
⇒ la rémunération belge applicable selon les barèmes de la CP 124 pour un travailleur ayant la même qualification

→ Catégories salariales Construction

- Où trouver l'info ?
- <https://www.salairesminimums.be/document.html?jclid=c206d961982d4ec6b997c7a485e0bf32&date=15/05/2017>

15 • Conférence Détachement • 30.05.2017



Catégorie		Régime (sur base hebdomadaire)
		40h
I		13,658
I A	(Cat. I + 5%)	14,337
II		14,558
II A	(Cat. II + 5%)	15,284
III		15,484
IV		16,435
Chef d'équipe (III)	(Cat. III + 10%)	17,032
Chef d'équipe (IV)	(Cat. IV + 10%)	18,079
Contremaître (IV)	(Cat. IV + 20%)	19,722

16 • Conférence Détachement • 30.05.2017



- ▣ **Pécule de vacances** ⇒ simple et double pécule = 15,34%
- ▣ **Timbre fidélité/prime de fin d'année** ⇒ 9,0 %
 - sauf régime équivalent dans le pays d'origine (preuve)
 - inscription OPOC reste obligatoire
- ▣ **10 jours fériés** de l'année ⇒ 4,60%
- ▣ **12 jours de repos** (réduction de la durée du travail) ⇒ 5,0%
- ▣ **Ecochèque** ⇒ 0,30%

4. Régimes de responsabilité solidaire

4.1. Régimes de responsabilité solidaire

- ➔ Responsabilité solidaire pour dettes sociales et fiscales

- ➔ Responsabilité solidaire pour dettes salariales
 - Entre co-contractants directs
 - Chaîne de sous-traitants
 - Occupation d'illégaux

19 • Conférence Détachement • 30.05.2017



4.2. Dettes sociales ou fiscales

- ➔ Retenue de 35% pour la sécurité sociale
 - Comment éviter?
 - Document A1

- ➔ Retenue de 15% pour le fisc
 - Comment éviter?
 - Attestation 403

20 • Conférence Détachement • 30.05.2017



Attestation fiscale 403

- Vlaanderen: Team Inning RIC Oost-Vlaanderen:
tiricoost-vlaanderen@minfin.fed.be
tel. 0257/ 914 60
- Bruxelles: Team Perception RIC Brussel 1:
itpbru1@minfin.fed.be
tel. 0257/ 763 70
- Wallonie: Team Perception RIC Namur-Luxembourg:
tpcrnam-lux@minfin.fed.be
tel. 0257/ 915 30

21 • Conférence Détachement • 30.05.2017



4.3. Dettes salariales

Responsabilité solidaire pour le paiement de la rémunération activités dans le secteur de la construction relation entrepreneur - (sous-)sous-traitant

Contractant direct	Salarié = ressortissant d'un pays tiers en séjour illégal	Régime particulier "illégaux"
	Autres salariés	Régime particulier "contractant direct"
Sous-sous-traitant plus loin dans la chaîne (à quelque stade que ce soit)	Salarié = ressortissant d'un pays tiers en séjour illégal	Régime particulier "illégaux"
	Autres salariés	Régime général

22 • Conférence Détachement • 30.05.2017



A. Régime général

- s'applique au personnel de tous les sous-traitants de la chaîne, à l'exception du personnel d'un sous-traitant direct
 - cette responsabilité solidaire n'est pas automatique
 - elle n'est activée qu'après une notification de l'inspection
 - il doit s'agir d'une infraction grave en matière salariale
 - la responsabilité prend cours 14 jours après la notification et ne peut durer plus d'un an
 - elle ne porte que sur les dettes salariales au cours de cette période

23 • Conférence Détachement • 30.05.2017



B. Régime particulier contractant direct

- Responsabilité immédiate (dès la conclusion du contrat de sous-traitance)
- Application automatique (pas besoin d'une notification de l'inspection)
- Toute infraction aux obligations salariales même mineure (= non-paiement ou paiement partiel)
- Salaire relatif aux prestations effectuées dans le cadre du contrat

24 • Conférence Détachement • 30.05.2017



C. Régime particulier - illégaux

- ➔ Régime spécifique pour les ressortissants de pays tiers en séjour illégal (Directive sanction)
- ➔ Contractant direct
 - responsabilité automatique.
 - valable pour toute la durée de la collaboration.
- ➔ Sous-sous-contractant quelque part dans la chaîne de sous-traitance
 - l'entrepreneur est responsable des dettes salariales qui surviennent, à partir du moment où il a connaissance de ce fait.